

**N° 7386<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

portant modification :

1. du Code de procédure pénale ;
2. du Nouveau Code de procédure civile ;
3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
4. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
5. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
6. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.4.2019)

Par dépêche du 25 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés de la partie du Code de procédure pénale et des lois que le projet de loi vise à modifier.

Par dépêches des 1<sup>er</sup> et 29 mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous examen.

\*

**OBSERVATION PRELIMINAIRE**

Le Conseil d'État tient à souligner que, lorsqu'une loi en projet modifie les dispositions d'une loi en vigueur, les amendements sont à apporter au dispositif de la loi en projet proprement dit, et non aux dispositions légales des codes et lois qu'il s'agit de modifier. Ce n'est qu'à la lecture du texte coordonné qu'il est possible de saisir le contenu du projet de loi tel qu'amendé. Le Conseil d'État examinera donc, à titre tout à fait exceptionnel, le projet de loi initial et les amendements y afférents sur base du texte coordonné du projet de loi sous examen, tel qu'il résulte des amendements précités du 29 mars 2019, qui tient déjà compte des amendements du 1<sup>er</sup> mars 2019.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi initial sous examen vise, d'après l'exposé des motifs, à rectifier des erreurs figurant dans le Code de procédure pénale, dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. Ces

erreurs ont pour origine des incohérences et inadvertances dans l'articulation des lois récentes du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale<sup>1</sup>, du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines<sup>2</sup>, du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011<sup>3</sup>, du 10 août 2018 portant transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016<sup>4</sup> et de la loi du 10 août 2018 portant organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)<sup>5</sup>.

Les adaptations proposées concernent notamment la composition et le fonctionnement de la Cour supérieure de justice, en particulier en relation avec les dispositions de la loi modifiée du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le Conseil d'État note que la loi précitée du 27 juin 2018 a procédé à un certain nombre de modifications de la loi précitée du 7 mars 1980 en ce qui concerne la composition des cours et tribunaux, en partie par le biais d'une modification de la loi précitée du 27 juin 2017. Ces modifications se sont partiellement révélées être erronées. Le projet de loi sous avis a pour but de redresser ces erreurs ; toutefois, le Conseil d'État constate que certaines erreurs subsistent et ne sont pas redressées. Le Conseil d'État y reviendra à l'occasion de l'examen des articles.

En outre, le projet de loi prévoit l'élargissement du cercle des bénéficiaires d'une prime d'astreinte au sein de la magistrature et du personnel de justice. Finalement, le texte proposé vise à redresser des numérotations inexactes dans le cadre de renvois à des dispositions législatives.

Les amendements des 1<sup>er</sup> et 29 mars 2019 complètent les adaptations et corrections prévues dans le projet de loi initial et ajoutent des modifications supplémentaires au Code de procédure pénale, au Nouveau Code de procédure civile, à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et à la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

\*

1 Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

2 Loi du 20 juillet 2018 modifiant : 1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; 2° le Code pénal ; 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

3 Loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

4 Loi du 10 août 2018 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

5 Loi du 10 août 2018 modifiant : 1° le Code de procédure pénale ; 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État afin de porter organisation de la Cellule de de renseignement financier (CRF).

## EXAMEN DES ARTICLES

Les modifications de l'intitulé, présentées respectivement par les amendements n° 1 des 1<sup>er</sup> et 29 mars 2019, n'appellent pas d'observation.

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### *Point 1*

La loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire prévoit, à l'article 51, point 1), de remplacer à l'article 93 du Code de procédure pénale, les termes « la maison de détention » par les termes « un centre pénitentiaire ». Or, la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, votée et entrée en vigueur avant le projet de loi n° 7042 ayant conduit à la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, avait remplacé le texte de l'article 93 du Code de procédure pénale par le texte suivant : « Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée dans les 24 heures au plus tard à partir de sa privation de liberté ». La modification, opérée par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire était dépourvue de signification, puisque les termes « la maison de détention » ne figuraient déjà plus à l'article 93 du Code de procédure pénale. Pour éviter toute insécurité juridique, les auteurs du projet de loi proposent de confirmer le libellé correct de l'article 93 du Code de procédure pénale, tel qu'il a été introduit par la loi précitée du 8 mars 2017. Le Conseil d'État marque son accord avec cette démarche.

L'amendement n° 2, portant sur l'article 1<sup>er</sup>, point 1, du projet de loi initial, n'appelle pas d'observation.

#### *Point 2*

L'article 1<sup>er</sup>, point 2, du projet de loi sous avis, tel qu'amendé par l'amendement n° 3 du 1<sup>er</sup> mars 2019, porte modification de l'article 116 du Code de procédure pénale, afin d'y inclure la possibilité d'entendre par voie de télécommunication audiovisuelle l'inculpé qui a formulé une demande de mise en liberté provisoire. Le régime prévu est, selon les auteurs de l'amendement, étroitement calqué sur celui des articles 553 et suivants du Code de procédure pénale.

Les auteurs de l'amendement du 1<sup>er</sup> mars 2019 considèrent que le dispositif des articles 553 et suivants du Code de procédure pénale ne pourrait pas s'appliquer aux procédures en matière de demandes de liberté provisoire.

Le dispositif, tel qu'amendé par l'amendement n° 3 du 1<sup>er</sup> mars 2019, n'appelle pas d'observation particulière quant au fond.

#### *Point 3*

Par l'effet de l'amendement n° 3 du 1<sup>er</sup> mars 2019, le point 2 du projet de loi initial, qui remplace, à l'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, le numéro « 4490bis » par celui de « 409bis », devient le nouveau point 3. Il n'appelle pas d'observation.

### *Article 2*

L'amendement n° 2 du 29 mars 2019 vise à ajouter, à l'article 1017-8, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile, les termes « ou a cohabité », ce qui permet d'étendre le champ d'application de l'intervention de la justice en cas de violences domestiques aux hypothèses où la cohabitation a déjà pris fin.

### *Article 3*

L'article sous examen remplace plusieurs dispositions de la loi précitée du 7 mars 1980, étant donné que la loi précitée du 27 juin 2018 a procédé à plusieurs modifications, partiellement erronées, des dispositions de cette loi, que ce soit par une modification directe de la loi précitée du 7 mars 1980 ou par une modification de la loi précitée du 27 juin 2017, qui elle-même modifie plusieurs dispositions de la loi précitée du 7 mars 1980.

#### *Point 1*

La modification proposée porte correction de l'article 33 de la loi précitée du 7 mars 1980. Il s'agit de réajuster la composition de la Cour supérieure de justice au regard du plan pluriannuel de recrute-

ment et de garantir qu'elle comporte également, à partir du 16 septembre 2019, quatre conseillers à la Cour de cassation et cinq premiers avocats généraux, conformément à ce qui est prévu à l'article II de la loi précitée du 27 juin 2017. Il s'agit de maintenir, en même temps, l'augmentation du nombre des conseillers à la Cour d'appel à partir du 16 septembre 2019, telle que prévue par l'article III de la loi précitée du 27 juin 2017, dans sa version modifiée par l'article 14, point 2), de la loi précitée du 27 juin 2018. Le Conseil d'État avait attiré l'attention du législateur sur ce problème dans son avis du 26 juin 2018 sur le projet de loi n° 7287, qui allait aboutir à la loi du 10 août 2018 portant organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)<sup>6</sup>.

En effet, l'article 33 de la loi précitée du 7 mars 1980 prend différentes teneurs à des dates successives. L'article 33 précité est d'abord modifié par l'article II de la loi précitée du 27 juin 2017 en ce sens que le nombre des conseillers à la Cour de cassation et celui des premiers avocats généraux sont augmentés à partir du 16 septembre 2018, pour prévoir quatre conseillers à la Cour de cassation et cinq premiers avocats généraux. L'article III initial de la loi précitée du 27 juin 2017 ne prévoyait pas de modification de l'article 33 précité à partir du 16 septembre 2019. Or, la loi précitée du 27 juin 2018 a remplacé cet article III, en prévoyant une modification de l'article 33 précité, ayant pour effet, à partir du 16 septembre 2019, de réduire le nombre des conseillers à la Cour de cassation à trois et celui des premiers avocats généraux à quatre, tout en augmentant le nombre des conseillers à la Cour d'appel de douze à treize.

Le point 1 redresse donc cette erreur de réduction du nombre des conseillers à la Cour de cassation et du nombre des premiers avocats généraux, tout en maintenant l'augmentation prévue des conseillers à la Cour d'appel, en modifiant l'article 33 directement dans la loi précitée du 7 mars 1980, avec effet au 16 septembre 2019.

La disposition modificative de l'article III de la loi précitée du 27 juin 2017, telle que modifiée par la loi précitée du 27 juin 2018, n'étant pas formellement abrogée, la question se pose de savoir si deux dispositions contraires risqueraient de prendre effet le même jour, à savoir la disposition modificative précitée et la disposition modificative sous examen. Le Conseil d'État considère néanmoins qu'un tel conflit n'existera pas, puisque la disposition en projet sera le fruit de la volonté postérieure du législateur.

Au sujet des autres modifications de la loi précitée du 27 juin 2017 par la loi précitée du 27 juin 2018, le Conseil d'État entend faire les observations suivantes.

Les modifications prévues par l'article 14 de la loi précitée du 27 juin 2018 ont en partie pour effet d'abroger des dispositions modificatives de la loi précitée du 27 juin 2017, qui devaient initialement entrer en vigueur respectivement le 16 septembre 2019 et le 16 septembre 2020.

En effet, les articles III et IV de cette même loi sont modifiés par l'article 14, points 2) et 3), de la loi précitée du 27 juin 2018. Ces dispositions sont donc remplacées dans leur intégralité. Ce remplacement implique l'abrogation pure et simple des modifications apportées aux articles 19, 25 et 33-1 de la loi précitée du 7 mars 1980 par les articles III et IV de la loi précitée du 27 juin 2017, dans leur version initiale.

Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de réintroduire ces dispositions modificatives dans le projet de loi sous examen. Ces dispositions modificatives seraient à introduire à l'endroit de l'article du projet de loi sous examen. Le Conseil d'État formulera une proposition de texte de l'article 3 du projet de loi sous examen à la fin de ses observations relatives à cet article.

#### *Point 2*

Le point 2, tel qu'amendé par l'amendement n° 4 du 1<sup>er</sup> mars 2019, porte modification de l'article 35 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et doit être compris comme un amendement apporté à l'article 2 du projet de loi initial.

Il s'agit de tenir compte de la récente création d'un quatrième poste de conseiller à la Cour de cassation, par l'effet de l'article II de la loi précitée du 27 juin 2017, ayant modifié l'article 33 de la loi

<sup>6</sup> Loi du 10 août 2018 modifiant : 1° le Code de procédure pénale ; 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État afin de porter organisation de la Cellule de de renseignement financier (CRF).

précitée du 7 mars 1980 et, de ce fait, ainsi la composition de la Cour supérieure de justice à partir du 16 septembre 2018.

Le Conseil d'État marque son accord avec le redressement du texte. Il considère toutefois que cette modification, qui porte sur la composition de la Cour de cassation, devrait intervenir avec effet rétroactif au 16 septembre 2018, étant donné que l'augmentation du nombre des conseillers à la Cour de cassation, prévue par l'article 33 de la loi précitée du 7 mars 1980, tel que modifié par l'article II de la loi précitée du 27 juin 2017, est intervenue avec effet au 16 septembre 2018. Il s'agira de rétablir un parallélisme des textes en ce qui concerne la composition de la Cour de cassation et la composition de la Cour supérieure de justice à partir du 16 septembre 2018 et d'éliminer une erreur matérielle manifeste dont est entaché le texte actuel.

Dans ce contexte, le Conseil d'État propose toutefois d'omettre le terme « magistrat », qui n'est pas le concept utilisé dans la loi précitée du 7 mars 1980 pour désigner les membres de la Cour supérieure de justice. À l'instar de la formule de l'article 39, paragraphe 2, de la loi précitée du 7 mars 1980, portant sur la Cour d'appel, il propose de retenir le concept de « conseiller ».

#### *Point 3*

Le point 2 du projet de loi initial est devenu le point 3, par l'effet des amendements du 1<sup>er</sup> mars 2019. Il a encore été modifié par les amendements du 29 mars 2019.

En prévoyant la compétence de l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice pour déléguer, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats au Conseil supérieur de la sécurité sociale, le point 3 vise à réintroduire le paragraphe 8 de l'article 39, qui a été supprimé, par erreur, à travers la modification de l'article 39 par la loi précitée du 27 juin 2018. Est encore prévue une harmonisation de la terminologie dans les dispositions relatives à la composition des différentes chambres de la Cour supérieure de justice. Le Conseil d'État marque son accord avec ces redressements.

Le point 3, tel qu'il résulte de l'amendement n° 5 du 1<sup>er</sup> mars 2019, vise encore à remplacer, à l'article 39, paragraphe 4, de la loi précitée du 7 mars 1980, le nombre de « cinq magistrats », erronément prévu dans le texte du projet de loi initial, par celui de « trois magistrats ». Le Conseil d'État approuve ce redressement du libellé de la disposition en cause. Il propose, au demeurant, de retenir le concept de « conseillers ».

Le Conseil d'État marque encore son accord avec l'amendement n° 3 du 29 mars 2019, qui vise « les chambres criminelles » « au sein de la Cour d'appel », étant donné que la Cour d'appel comprend plus d'une chambre criminelle.

#### *Point 4*

L'amendement n° 6 du 1<sup>er</sup> mars 2019 remplace le point 4 du projet de loi initial, qui devient le nouveau point 6.

Le point 4 entend modifier l'article 74-1 de la loi précitée du 7 mars 1980, en rectifiant des renvois à d'autres dispositions de la loi précitée du 7 mars 1980 et en revalorisant un poste de substitut à la Cellule de renseignement financier. Il n'appelle pas d'observation.

#### *Point 5*

Le point 3 du projet de loi initial devient le nouveau point 5, par l'effet des amendements du 1<sup>er</sup> mars 2019. Il n'appelle pas d'observation.

#### *Point 6*

Le point 6 vise à modifier l'article 181 de la loi précitée du 7 mars 1980.

Le Conseil d'État relève, à titre préliminaire, que l'article 181, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 7 mars 1980, qui reste intouché par la loi en projet, prévoit que « [l]a valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitement des fonctionnaires de l'État ». La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, qui fixe la valeur du point indiciaire, s'applique également aux magistrats. L'article 181, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 7 mars 1980 est dès lors superfétatoire et le Conseil d'État propose de profiter de l'occasion du projet de loi sous examen pour le supprimer.

La modification de l'article 181 de la loi précitée du 7 mars 1980, prévue dans le projet de loi initial, vise à étendre la prime d'astreinte introduite par la loi du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines au profit des conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines, aux magistrats du Parquet général délégués à l'exécution des peines ainsi qu'aux fonctionnaires et employés affectés au greffe de cette chambre ou au secrétariat du ministre public. Il convient d'écrire « secrétariat du Parquet général ».

Le point 6, tel qu'amendé par l'amendement n° 7 du 1<sup>er</sup> mars 2019, entend introduire un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> à l'article 181 de la loi précitée du 7 mars 1980. Par l'effet de cette insertion, les autres paragraphes de la disposition actuellement en vigueur sont renumérotés.

La prime d'astreinte de cinquante points au profit des magistrats délégués à l'exécution des peines est remplacée par une indemnité spéciale au profit du seul magistrat du Parquet général délégué à l'exécution des peines. Le Conseil d'État s'interroge sur la portée et la logique de cette modification. Pourquoi avoir remplacé le concept de « prime d'astreinte » par celui d'« indemnité spéciale », sachant que pour les magistrats de la chambre d'application des peines (il faudrait d'ailleurs retenir le terme « conseillers »), le concept de « prime d'astreinte » est maintenu. Le Conseil d'État attire surtout l'attention des auteurs de l'amendement sur la divergence entre le régime prévu par la loi en projet et le libellé de l'article 34 de la loi précitée du 7 mars 1980, tel que ce dernier résulte de l'article III de la loi du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines<sup>7</sup>. Aux termes de cet article 34, « [l]e procureur général d'État peut déléguer un membre de son parquet et, en cas de besoin, un membre de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines, telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale ». Si le procureur général d'État entend déléguer un membre d'un des deux parquets auprès des tribunaux d'arrondissement, ces magistrats ne toucheront pas l'indemnité.

L'amendement n° 7 du 1<sup>er</sup> mars 2019 procède encore à la suppression implicite du point 5 du projet de loi initial, aux termes duquel les nouvelles primes d'astreinte sont allouées aux bénéficiaires à partir du 16 septembre 2018. Le Conseil d'État reviendra sur cette question à l'occasion du nouvel article 7, tel qu'il résulte des amendements des 1<sup>er</sup> et 29 mars 2019.

Faisant suite à ses observations formulées ci-avant, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 3 du projet de loi sous examen. En suivant l'ordre numérique des dispositions de la loi précitée du 7 mars 1980 qu'il s'agit de modifier, l'article 3 serait à rédiger comme suit, tout en tenant compte des augmentations des effectifs prévus dans la loi précitée du 27 juin 2017 et des augmentations supplémentaires prévues dans la loi précitée du 27 juin 2018 :

« **Art. 3.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2019, l'article 19 est remplacé comme suit :

« Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a treize juges d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont quatre vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1. »

2° À partir du 16 septembre 2019, l'article 25 est remplacé comme suit :

« Art. 25. (1) Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre. »

<sup>7</sup> Loi du 20 juillet 2018 modifiant : 1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; 2° le Code pénal ; 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

3° À partir du 16 septembre 2019, l'article 33 est remplacé comme suit :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires et employés de l'État peuvent y être affectés. »

4° À partir du 16 septembre 2019, l'article 33-1 est remplacé comme suit :

« Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend trois premiers juges et trois juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'État un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et deux substituts. »

5° À partir du 16 septembre 2020, l'article 33-1 est remplacé comme suit :

« Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend quatre premiers juges et quatre juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'État un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend deux premiers substituts et deux substituts. »

6° L'article 35 est remplacé comme suit :

« Art. 35. (1) La Cour de cassation comprend une chambre qui siège au nombre de cinq conseillers.

(2) Elle est composée du président de la Cour de cassation et de quatre conseillers à la Cour de cassation.

(3) En cas de vacance de poste ou d'empêchement d'un conseiller de la Cour de cassation, il est remplacé par un conseiller de la Cour d'appel.

En cas d'empêchement de tous les conseillers de la Cour d'appel, la Cour de cassation se complète conformément à l'article 135.

(4) Les fonctions du ministère public près de la Cour de cassation sont exercées par le procureur général d'État, les procureurs généraux d'État adjoints, les premiers avocats généraux et les avocats généraux.

(5) Le greffier en chef de la Cour supérieure de justice fait le service de greffier à la Cour de cassation ; il peut être remplacé par l'un des greffiers de cette cour. »

7° L'article 39 est remplacé comme suit :

« Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La Cour d'appel comprend dix chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs conseillers supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs conseillers composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils sont remplacés par le ou les conseillers supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

(5) En cas d'empêchement, les conseillers des chambres criminelles sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1<sup>er</sup>.

(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.

(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées.

Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

(8) L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants. »

8° L'article 74-1 est remplacé comme suit :

« Art. 74-1. Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

La CRF comprend un substitut principal, trois premiers substituts et deux substituts.

La CRF est placée sous la direction du substitut principal, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ». Les trois premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. »

9° À l'article 74-5, paragraphe 1<sup>er</sup>, le numéro « 74-3 » est remplacé par le numéro « 74-2 ».

10° L'article 181 est remplacé comme suit :

« Art. 181. (1) Le magistrat du Parquet général qui est délégué par le procureur général d'État à l'exécution des peines bénéficie d'une indemnité spéciale de cinquante points indiciaires par mois.

(2) Il est accordé une prime d'astreinte de :

1° quarante points indiciaires par mois aux conseillers siégeant à la chambre d'application des peines et aux représentants du Parquet général auprès de cette chambre ;

2° quarante points indiciaires par mois aux magistrats qui sont affectés à la Cellule de renseignement financier ;



- 3° quarante points indiciaires par mois aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
- 4° quarante points indiciaires par mois au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
- 5° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés au greffe de la chambre de l'application des peines respectivement au secrétariat du Parquet général auprès de cette chambre ;
- 6° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés au greffe des cabinets des juges d'instruction ;

(3) Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque de vingt points indiciaires par mois.

(4) Les indemnités spéciales, primes d'astreinte et primes de risque sont non pensionnables. » »

Le Conseil d'État insiste sur la nécessité de publier une version coordonnée à jour de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

#### *Article 4*

L'article 4 a pour objet de redresser une erreur matérielle qui s'est produite lors de la modification de l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse par l'article 11 de la loi précitée du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Il s'agit de revenir sur la fusion opérée, par erreur, des alinéas 3 et 4 de l'ancien article 11 de la loi précitée du 10 août 1992, ce qui a entraîné la suppression, par mégarde, de parties de phrases figurant précédemment à ces deux alinéas.

Le Conseil d'État marque son accord avec ce redressement.

Il note que les auteurs précisent que cette modification ne remet aucunement en cause le projet de loi n° 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État en date du 22 janvier 2019. Le Conseil d'État insiste sur la nécessité de respecter une cohérence des nouveaux dispositifs légaux à intervenir.

#### *Article 5*

Sans observation.

#### *Article 6*

L'article sous examen entend modifier l'article 15 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, qui porte création de la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. Il vise à compléter cette commission par le président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et le procureur d'État près de ce tribunal. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

#### *Article 7*

L'amendement n° 10 du 1<sup>er</sup> mars 2019 introduit dans le projet de loi sous avis un nouvel article 6, renuméroté en article 7 suite aux amendements du 29 mars 2019, et qui porte sur l'entrée en vigueur rétroactive de la prime d'astreinte.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis ne contient aucune disposition sur la rétroactivité de l'indemnité spéciale au profit du magistrat du Parquet général délégué à l'exécution des peines. Cette indemnité avait été prévue dans la loi du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines<sup>8</sup>. Or, la loi

<sup>8</sup> Loi du 20 juillet 2018 modifiant : 1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; 2° le Code pénal ; 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

du 10 août 2018 portant organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)<sup>9</sup> a modifié, dans son article II, point 3), l'article 181 de la loi précitée du 7 mars 1980, en remplaçant, par erreur, les termes « délégué à l'exécution des peines » par les termes « délégué [...] pour la surveillance des établissements pénitentiaires », fonction supprimée par la loi du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines<sup>10</sup>. Cela signifie que la prime a été versée en conformité avec le dispositif légal entre le 15 septembre 2018, date d'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines<sup>11</sup> et la date du 31 octobre 2018, veille de la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 portant organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)<sup>12</sup> et réintroduisant le concept erroné de « délégué à la surveillance des établissements pénitentiaires ». Pour donner une base légale à la poursuite du versement de l'indemnité après le 1<sup>er</sup> novembre 2018, un effet rétroactif à cette date devrait être prévu pour l'octroi de l'indemnité.

Les autres dispositions de l'article sous examen n'appellent pas d'observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples, suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

L'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

### *Intitulé*

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

### *Article 3*

Tenant compte de l'observation générale relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions, formulée ci-dessus, la phrase liminaire du point 1 est à reformuler comme suit :

« 1° L'article 33 prend la teneur suivante : ».

Au point 3, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 3° L'article 39 est remplacé comme suit : ».

Au point 4, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « en abrégé » par ceux de « ci-après ».

Au point 6, le Conseil d'État renvoie à son observation relative au point 3 en ce qui concerne la formulation de la phrase liminaire.

À l'article 181, paragraphe 2, point 5°, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qu'il s'agit de remplacer, il convient d'écrire « qui sont affectés respectivement au greffe de la chambre de l'application des peines et au secrétariat du ministère public [...] ».

9 Loi du 10 août 2018 modifiant : 1° le Code de procédure pénale ; 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État afin de porter organisation de la Cellule de de renseignement financier (CRF).

10 Loi du 20 juillet 2018 modifiant : 1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; 2° le Code pénal ; 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

11 Loi du 20 juillet 2018 modifiant : 1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; 2° le Code pénal ; 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

12 Loi du 10 août 2018 modifiant : 1° le Code de procédure pénale ; 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État afin de porter organisation de la Cellule de de renseignement financier (CRF).

*Article 4*

À la phrase liminaire, il convient d'écrire « est remplacé comme suit », au lieu de « prend la teneur qui suit ».

À l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'écrire « des conditions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, [...] ».

*Article 6*

À la phrase liminaire, il convient d'écrire « est remplacé comme suit », au lieu de « prend la teneur suivante ».

À l'article 15, paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, qu'il s'agit de remplacer, il convient d'écrire « par le membre effectif visé au paragraphe 2, point 7<sup>o</sup> ».

À l'article 15, paragraphe 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de supprimer les parenthèses aux termes « fonctionnaires » et « désignés ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 5 avril 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

